



PSYCHOLOGUES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :

Faisons respecter la réglementation !

Trop souvent, les établissements bafouent la réglementation en vigueur concernant les psychologues :

- ➡ **entretien** professionnel annuel réalisé par un médecin ou un cadre de santé,
- ➡ non-respect des **procédures** de concours,
- ➡ contractuels rémunérés sur des grilles de référence antérieures à PPCR,
- ➡ non application des textes réglementaires sur le **recrutement et l'évolution de rémunération des contractuel.le.s.**

La conquête de nouveaux droits nécessite la défense de ceux déjà acquis.



Le Collectif des psychologues UFMICT-CGT Santé-Action sociale vous invite à adresser, collectivement et/ou individuellement, la lettre-type ci-jointe à la DGOS (Direction Générale de l'Offre de Soins) et à l'Agence Régionale de Santé (ARS) de votre région en sélectionnant les items vous concernant.

DGOS et ARS sont les autorités de tutelle de nos directions.

Exigeons qu'elles fassent respecter la réglementation !



Bulletin de contact et de syndicalisation
Je souhaite prendre contact et/ou adhérer à la CGT.

Nom : Prénom :
Adresse :
Code Postal : Ville :
E-mail :



Retrouvez toute l'actualité fédérale sur

Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
14 avenue Duquesne
75 007 Paris

..... le/..../2022

Objet : Psychologues de la Fonction Publique Hospitalière : demande de respect de la réglementation et de rappel aux directions d'établissements

Madame la Directrice,

Nous attirons votre attention sur le non- respect des textes réglementaires relatifs aux psychologues de la fonction publique hospitalière au sein de notre établissement.

Concernant l'entretien professionnel annuel, il doit être réalisé par le directeur de l'établissement ou par délégation expresse son représentant : la DRH, voire un autre directeur (non issu de la filière médicale ou paramédicale), comme rappelé dans la lettre de la DGOS du 11 juin 2021¹. Celui-ci peut éventuellement prendre avis du médecin responsable du service d'affectation.

Concernant les concours, seul le jury dans son ensemble est habilité à examiner les dossiers de candidatures dans les différentes étapes de la procédure, de la sélection initiale à l'établissement de la liste des reçus. En aucun cas il ne peut y avoir de présélection des dossiers avant la réunion du jury.

Concernant les rémunérations, la grille de référence appliquée aux contractuels doit être la même que celle des titulaires et non la grille antérieure à PPCR. Le décret du 24 août 2016² rappelle à ce titre qu'aucune discrimination ne peut être pratiquée entre fonctionnaires et contractuels. De plus, le décret du 6 février 1991³ prévoit que la rémunération de l'agent prenne en compte la fonction occupée, la qualification ainsi que l'expérience professionnelle et soit réexaminée au moins tous les 3 ans.

Ce non-respect des textes et du statut contribuent à la dégradation des conditions de travail et à la perte d'attractivité de la profession dans la FPH.

Nous vous demandons de rappeler à l'ensemble des directions ces modalités réglementaires.

Veillez recevoir, Madame la Directrice, nos respectueuses salutations.

¹ Réponse de la DGOS du 11 juin 2021 sur la désignation du supérieur hiérarchique direct des psychologues : <https://chsevrey.reference-syndicale.fr/2021/07/les-psychologues-ne-peuvent-etre-evalues-par-un-cadre-infirmier-ou-un-medecin/>

² Décret n° 2016-1156 du 24 août 2016 portant application de l'article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Article 1 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033067197>

³ Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, Article 1-2 Modifié par le Décret n° 2022-820 du 16 mai 2022 - art. 30 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000343794/>

Agence Régionale de Santé

.....
.....

..... le/..../2022

Objet : Psychologues de la Fonction Publique Hospitalière : demande de respect de la réglementation et de rappel aux directions d'établissements

Madame la Directrice/Monsieur le Directeur,

Nous attirons votre attention sur le non- respect des textes réglementaires relatifs aux psychologues de la fonction publique hospitalière au sein de notre établissement.

Concernant l'entretien professionnel annuel, il doit être réalisé par le directeur de l'établissement ou par délégation expresse son représentant : la DRH, voire un autre directeur (non issu de la filière médicale ou paramédicale), comme rappelé dans la lettre de la DGOS du 11 juin 2021¹. Celui-ci peut éventuellement prendre avis du médecin responsable du service d'affectation.

Concernant les concours, seul le jury dans son ensemble est habilité à examiner les dossiers de candidatures dans les différentes étapes de la procédure, de la sélection initiale à l'établissement de la liste des reçus. En aucun cas il ne peut y avoir de présélection des dossiers avant la réunion du jury.

Concernant les rémunérations, la grille de référence appliquée aux contractuels doit être la même que celle des titulaires et non la grille antérieure à PPCR. Le décret du 24 août 2016² rappelle à ce titre qu'aucune discrimination ne peut être pratiquée entre fonctionnaires et contractuels. De plus, le décret du 6 février 1991³ prévoit que la rémunération de l'agent prenne en compte la fonction occupée, la qualification ainsi que l'expérience professionnelle et soit réexaminée au moins tous les 3 ans.

Ce non-respect des textes et du statut contribuent à la dégradation des conditions de travail et à la perte d'attractivité de la profession dans la FPH.

Nous vous demandons de rappeler à l'ensemble des directions ces modalités réglementaires.

Veillez recevoir, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur, nos respectueuses salutations.

Nom /Prénom.....
Collège ou Psychologue(s)

¹ Réponse de la DGOS du 11 juin 2021 sur la désignation du supérieur hiérarchique direct des psychologues : <https://chsevrey.reference-syndicale.fr/2021/07/les-psychologues-ne-peuvent-etre-evalues-par-un-cadre-infirmier-ou-un-medecin/>

² Décret n° 2016-1156 du 24 août 2016 portant application de l'article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Article 1 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033067197>

³ Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, Article 1-2 Modifié par le Décret n° 2022-820 du 16 mai 2022 - art. 30 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000343794/>